

Peut-on prescrire du cannabis aux détenus?

Cannabis sur ordonnance Les médecins peuvent désormais prescrire des médicaments à base de cannabis sans autorisation de l'Office fédéral de la santé publique. Mais ces produits devraient-ils également être délivrés en milieu carcéral en cas d'indication correspondante?

Thomas Noll^a, Thierry Urwyler^b

^a PD Dr iur., Dr méd., spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, Recherche & Développement, Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich, ^b Dr iur., MSc en psychologie forensique, Recherche & Développement, Direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich

Jusqu'à présent, les stupéfiants de type canabique ne pouvaient pas être cultivés, importés, fabriqués ou mis en circulation. C'est pourquoi les traitements avec des médicaments prêts à l'emploi à base de cannabis passaient majoritairement par le système des autorisations exceptionnelles de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ce système était très dispendieux pour toutes les parties concernées et, en raison du nombre croissant d'autorisations, ne correspondait plus au caractère exceptionnel de l'usage médical limité au sens de la loi sur les stupéfiants (LStup) [1].

Le personnel pénitentiaire a un devoir d'assistance envers les détenus, également dans le domaine des soins de santé.

Afin de tenir compte de cette évolution et de résoudre la contradiction entre l'utilisation médicale croissante du cannabis et son classement comme stupéfiant interdit, une révision de la LStup est entrée en vigueur le 1er août 2022. Conformément à l'art. 8, al. 1, let. d LStup, les stupéfiants de type canabique sont désormais autorisés s'ils sont utilisés à des fins médi-

cales. En revanche, il n'y a pas de changement pour le cannabis à des fins non médicales (dites «récréatives»): il reste interdit – sous réserve de l'art. 19b, selon lequel la possession d'une quantité minimale, soit dix grammes, n'est pas punissable [2].

Un seul médicament autorisé

Les médicaments prêts à l'emploi ne peuvent être mis sur le marché en Suisse que s'ils sont autorisés par l'autorité de contrôle des médicaments Swissmedic [3]. Seul le médicament à base de cannabis Sativex (principes actifs: tétrahydrocannabinol THC et cannabidiol CBD) est jusqu'à présent autorisé par Swissmedic, et ce uniquement pour une indication précise: le traitement complémentaire de la spasticité modérée à sévère en cas de sclérose en plaques. Le médicament Epidyolex, également autorisé par Swissmedic et destiné au traitement complémentaire des crises d'épilepsie chez les personnes atteintes du syndrome de Lennox Gastaut ou du syndrome de Dravet, n'est pas pris en compte ici, car son principe actif n'est pas le THC, mais uniquement le CBD non psychoactif. Par conséquent, l'Epidyolex ne tombe pas sous le coup de la LStup.

Pour d'autres indications, par exemple les douleurs chroniques, le Sativex peut être prescrit hors étiquette selon la constellation et sous

certaines conditions. Le médecin doit pouvoir justifier que l'utilisation hors étiquette correspond à l'état actuel de la science, et qu'il a respecté son devoir de diligence au sens des articles 3 et 26 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh). Il doit en outre attirer l'attention de ses patients sur le fait que le droit de l'assurance-maladie n'autorise la prise en charge de l'utilisation hors étiquette qu'à des conditions très restrictives [4].

Un traitement jugé nécessaire par les médecins et disponible extra-muros doit également être proposé intra-muros.

peutiques (LPTh). Il doit en outre attirer l'attention de ses patients sur le fait que le droit de l'assurance-maladie n'autorise la prise en charge de l'utilisation hors étiquette qu'à des conditions très restrictives [4].

Remboursement exceptionnel

La prise en charge des prestations par l'assurance obligatoire des soins (AOS) présuppose que le médicament figure dans la liste des spécialités de l'OFSP [5, 6]. Pour cela, il faut à la fois une autorisation de mise sur le marché de Swissmedic et une preuve de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économie (EAE) du médicament [7]. L'évidence sur l'efficacité et l'économie des médicaments à base de cannabis est actuellement, du



© Nadzeya Haroshka / Dreamstime

Depuis le 1^{er} août 2022, il est possible de prescrire du cannabis à des fins médicales sans autorisation exceptionnelle.

point de vue de la Confédération, encore insuffisante pour un remboursement général [8]. Par conséquent, même le Sativex ne figure pas sur la liste des spécialités de l'OFSP. Les traitements coûteux ne sont actuellement remboursés par l'assurance obligatoire des soins que dans des cas exceptionnels conformément à l'art. 71a de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). Selon la dose, les coûts se situent en effet entre 200 et 600 francs par mois, voire beaucoup plus [9, 10].

Certains médecins craignent une forte hausse de la demande. Le nombre de prescriptions devrait toutefois rester très limité.

Principe d'équivalence des soins

En vertu du principe de l'assistance prévu à l'art. 75 du Code pénal suisse (CP), l'ensemble du personnel des prisons ou autres établissements de détention tels que les centres d'exécution des mesures et cliniques a un devoir d'assistance particulier envers les personnes détenues; cela vaut également pour le domaine des soins de santé [11]. Dans ce dernier contexte, le principe d'équivalence s'applique, c'est-à-dire que les soins de santé dispensés dans le cadre de la privation de liberté doivent être équivalents à ceux dispensés en liberté. Ce principe est devenu partie intégrante du droit professionnel des médecins par des directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) [12] et est également statué dans le droit constitutionnel et international [13]. Les médecins pénitentiaires sont donc tenus d'agir conformément à leurs devoirs, qui ont en commun l'exigence selon laquelle un traitement doit être effectué selon les règles de l'art médical et donc selon l'état généralement reconnu de la science médicale [14].

Prescription hors étiquette

En conséquence, un traitement médicamenteux jugé nécessaire par les médecins et disponible extra-muros doit également être proposé intra-muros. Le Sativex est autorisé pour l'indication «spasmes liés à la sclérose en plaques», mais peut également être prescrit hors étiquette pour d'autres indications telles que les douleurs chroniques liées à des maladies cancéreuses ou les douleurs neuropathiques d'étiologies diverses. La prescription hors étiquette d'un médicament ne doit toutefois avoir lieu que si la méthode thérapeutique considérée comme standard n'a pas conduit au succès ou n'est pas prometteuse dans un cas concret [15, 16]. En d'autres termes, la prescription du Sativex n'est pas exclue, même en milieu carcéral, mais l'in-

dication exceptionnelle doit être examinée sérieusement en cas d'échec d'autres stratégies thérapeutiques.

Craintes des médecins pénitentiaires

Depuis la légalisation de l'usage médical du cannabis, une partie des médecins travaillant en milieu carcéral exprime des craintes qui résultent surtout de circonstances particulières dans le cadre intra-muros. Il s'agit notamment des arguments suivants:

- L'usage médical du cannabis comprend entre autres le traitement des douleurs chroniques. Aujourd'hui déjà, de nombreuses personnes détenues se plaignent de telles douleurs. Si le cannabis était une méthode de traitement disponible, il est prévisible que le nombre de personnes détenues faisant valoir ce type de douleurs augmenterait brusquement et qu'il serait très difficile d'établir un diagnostic objectif.
- Il en découlerait une forte pression de la part des personnes détenues sur les médecins pénitentiaires pour qu'ils prescrivent du cannabis médical. La distribution de cannabis risquerait par conséquent de prendre des proportions énormes.
- Le cannabis à usage médical risque de faire l'objet d'un commerce illicite («dealing»).
- Les tests de laboratoire pour les substances interdites (in casu: cannabis non obtenu par voie médicale) n'auraient plus de sens en cas de prescription correspondante, puisque le cannabis médical donne des résultats de test positifs.

Des repercussions limitées

Ces craintes devraient toutefois être en grande partie dissipées. D'une part, la difficulté d'objectivation n'est pas seulement un thème pour les douleurs chroniques, mais aussi pour d'autres états tels que l'anxiété ou les troubles du sommeil. D'autre part, l'indication primaire (SEP) pour la remise médicale de cannabis ne devrait jouer qu'un rôle infime dans le quotidien de la justice. En Suisse, la prévalence est estimée à environ 200 cas pour 100 000 habitants [17]. Pour autant que la prescription pour le traitement de douleurs chroniques hors étiquette soit en discussion, le nombre de cas devrait rester dans un cadre très gérable, parce que:

1. selon l'état actuel des connaissances médicales, cette option ne serait indiquée, que lorsque d'autres options ont été épuisées;
2. la prise en charge des coûts par la caisse d'assurance-maladie n'intervient que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire qu'en règle générale, les patientes et patients devraient payer eux-mêmes les frais, ce qui ne devrait être réalisable que pour une fraction d'entre eux en raison des coûts très élevés.

Le nombre de prescriptions serait par conséquent très limité. Concernant la problématique du trafic illicite, la situation n'est guère différente de celle du traitement par agonistes opioïdes (TAO), qui constitue aujourd'hui un standard en milieu carcéral [18]. Le phénomène redouté du trafic pourra être contrôlé par les modalités d'administration. Pour le Sativex en particulier, cela ne devrait pas poser de problème puisqu'il s'agit d'un spray qui pourrait par exemple être appliqué sous surveillance au service médical. Il reste donc l'argument des tests de laboratoire obsolètes pour le cannabis: pour les patientes et patients avec un traitement au cannabis prescrit, les tests de laboratoire ne seraient effectivement plus utiles. Toutefois, il est peu probable que ces derniers consomment en plus du cannabis de manière illicite.

Correspondance

thomas.noll[at]ji.zh.ch



Références

Liste complète des références sous www.bullmed.ch ou via code QR